



COMMISSION DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

**AVIS NE 12 / 92 du 25 septembre 1992**

-----

N. Réf. : A / 016 / 92

**OBJET :      Projet d'arrêté royal relatif à l'enregistrement par la Banque nationale de Belgique des défauts de paiement en matière de contrats de crédit hypothécaire.**

-----

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et, en particulier, l'article 92;

Vu la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation modifiée par la loi du 6 juillet 1992 et, en particulier, les articles 72, § 1er et 73;

Vu la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire et, en particulier, l'article 46;

Vu la demande d'avis du 12 août 1992 du Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires Economiques;

Emet le 25 septembre 1992, l'avis suivant :

**I.    OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :**

-----

Le présent projet d'arrêté royal vise à régler certaines dispositions pour l'enregistrement, par la Banque nationale de Belgique, des défauts de paiement en matière de contrats de crédit hypothécaire. A cet égard, il se présente comme un arrêté d'exécution de la loi sur le crédit hypothécaire du 4 août 1992, mais aussi comme une modification du projet d'arrêté royal relatif à l'enregistrement, par la Banque nationale de Belgique, des défauts de paiement en matière de contrats de crédit à la consommation.

La Commission a déjà examiné la première version de ce projet d'arrêté royal relatif à l'enregistrement, par la Banque nationale de Belgique, des défauts de paiement en matière de contrats de crédit à la consommation et a émis l'avis 3/92, le 11 mars 1992. Outre le projet pour lequel un avis est demandé, le requérant fournit la version remaniée du projet antérieur, actuellement soumise à l'examen du Conseil d'Etat.

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission consiste essentiellement à étendre, au vu de l'article 46 de la loi sur le crédit hypothécaire, les informations nécessaires au fonctionnement de la banque centrale de données, en les ajoutant à celles prévues en application de l'article 71 de la loi relative au crédit à la consommation. Il consiste également en une série de mesures techniques permettant de remplir les obligations prescrites par l'article 46 de la loi sur le crédit hypothécaire.

## **II. EXAMEN DU PROJET :**

-----

En ce qui concerne le fond, le projet d'arrêté royal appelle les remarques suivantes :

La Commission estime que l'extension des informations correspond bien à la finalité pour laquelle la banque centrale de données a été créée et que les informations traitées sont pertinentes à l'égard des exigences de son fonctionnement.

Le dispositif du présent projet se présente aussi comme une modification du projet d'arrêté royal relatif à l'enregistrement, par la Banque nationale de Belgique, des défauts de paiement en matière de contrats de crédit à la consommation. La Commission constate avec satisfaction que de nombreuses remarques de son avis 3/92 du 11 mars 1992 ont été prises en considération. En revanche, d'autres observations n'ont pas reçu de réponse. Elle se permet donc d'y revenir, tout en sachant que les remarques devraient valoir, non seulement pour le projet d'arrêté royal qui lui est soumis, mais aussi pour le projet d'arrêté royal qu'il modifie. La Commission insiste une nouvelle fois sur la nécessité de ne pas introduire de discrimination par la mention de données relatives à la langue, au sexe et à la nationalité. Elle estime que les mentions de la langue et du sexe peuvent être jugées pertinentes, si elles sont strictement limitées à une utilisation dans la relation entre la banque centrale et l'intéressé. Elle ne peut admettre, par contre, l'introduction de la mention de la nationalité, même si celle-ci est faite sur base de l'appartenance ou non aux Communautés européennes; cette mention contenant des risques de discrimination lors des traitements effectués par ou à partir de la banque centrale.

La Commission prend acte de ce que la banque centrale s'engage à répondre aux consommateurs, non en langage codé, mais de manière à ce que toutes les informations soient transparentes.

Enfin, la Commission regrette que l'article 4, alinéa 1er du projet d'arrêté royal qui lui est soumis ne soit pas plus explicite sur les principes de la consultation. Elle estime que le prescrit de l'article 46 de la loi sur le crédit hypothécaire eût été mieux respecté si certaines dispositions avaient été prévues en termes d'engagement au maintien de la confidentialité dans le chef des personnes visées à l'article 46, alinéa 3, 1E à 3E. Elle estime également qu'aurait dû être prévue

l'obligation, pour les organismes bénéficiaires tels que mentionnés au même article 46, alinéa 3, 1E à 3E, de désigner de façon limitative les personnes autorisées à accéder à la banque centrale et de s'assurer, par des mesures techniques et organisationnelles, du respect par ces personnes de la confidentialité, de la non-communication à d'autres personnes que celles désignées et de l'utilisation aux seules fins prévues par la loi des données de la banque auxquelles elles ont accès.

**PAR CES MOTIFS,**

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, la Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal qui lui est soumis.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.